

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation et organisation des manifestations taurines « abrivados et bandido » féria de Portiragnes et fête locale 2026
N°2026/168**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-13 ainsi que les articles L.325-1 à L.325-13 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des assurances ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire ;

VU la circulaire préfectorale du 20 mai 2009 relative aux manifestations taurines se déroulant dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05.DS.0222 entérinant le guide des fêtes traditionnelles — sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles, édition 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05.DS.0249 portant interdiction du port et du transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme lors des fêtes traditionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n°149/2018 du 17 septembre 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique ;

VU la demande présentée par le Club Taurin « Lou Camarguen » relative à l'organisation de manifestations taurines de type abrivado et bandido dans le cadre de la Féria de Portiragnes et de la Fête Locale 2026 ;

VU le plan du parcours annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que les manifestations taurines de type abrivado et bandido constituent des spectacles traditionnels comportant la circulation de bovins encadrés par des cavaliers sur le domaine public ;

CONSIDERANT que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un public nombreux et qu'elles présentent, par leur nature, des risques particuliers pour les spectateurs, les participants, les riverains et les usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente un danger manifeste pour toute personne présente sur le parcours ou à proximité immédiate ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement des manifestations ;

CONSIDERANT que le parcours doit être préalablement fermé, sécurisé, balisé, dégagé de tout obstacle et protégé par un dispositif de barriérage adapté ;

CONSIDERANT que les personnes assistant, participant ou intervenant dans le cadre de ces manifestations sont tenues de respecter les consignes de sécurité données par l'organisateur, les manadiers, les services de secours, la Police Municipale et les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux et la circulaire préfectorale susvisés doivent être strictement respectées ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'organisation, le déroulement, la sécurité, la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public à l'occasion des manifestations taurines organisées sur la commune de Portiragnes dans le cadre de la Féria de Portiragnes et de la Fête Locale 2026.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du parcours, à ses abords immédiats, aux voies adjacentes, aux zones de sécurité, aux accès réservés aux secours ainsi qu'à tout espace nécessaire à la mise en place et au retrait des dispositifs de sécurité.

Article 2 : Organisateur et responsabilités

Le Club Taurin « Lou Camarguen » est autorisé à organiser les manifestations taurines mentionnées au présent arrêté.

L'organisateur est responsable du bon déroulement des manifestations, de la coordination avec la manade, les cavaliers, les gardians, les attrapaïres, les bénévoles, les services de secours et les services municipaux.

Il lui appartient de respecter et de faire respecter les prescriptions préfectorales en vigueur, les règles de sécurité applicables aux manifestations taurines, les mesures prévues par le présent arrêté ainsi que les consignes données par l'autorité municipale.

L'organisateur devra pouvoir être joint à tout moment pendant les phases de préparation, de déroulement et de démontage de la manifestation.

Responsable de l'organisation :

Club Taurin « Lou Camarguen »

Nom des responsables : SEGUIER Grégory et SAUTES Damien

Article 3 : Référent sécurité communal

Le référent sécurité communal est désigné par le Maire pour assurer la coordination entre l'organisateur, la Police Municipale, les services techniques municipaux, les services de secours et les forces de sécurité intérieure.

Le référent sécurité communal ne se substitue pas à l'organisateur et ne le décharge pas de ses responsabilités propres.

Il est chargé de s'assurer que les mesures de sécurité prévues par le présent arrêté sont mises en œuvre avant, pendant et après les manifestations.

Référent sécurité communal :

Nom : M.CALAS Philippe
Qualité : Adjoint au Maire

Nom : M.ICARD Pascal
Qualité : Adjoint au Maire

Article 4 : Manifestations autorisées

Sont autorisées les manifestations taurines suivantes :

Dans le cadre de la Féria de Portiragnes :

Le samedi 18 juillet 2026 à 11h00 : abrivado ;

Le samedi 18 juillet 2026 à 19h30 : bandido ;

Le dimanche 19 juillet 2026 à 11h00 : abrivado.

Dans le cadre de la Fête Locale de Portiragnes :

Le samedi 08 août 2026 à 11h00 : abrivado ;

Le dimanche 09 août 2026 à 11h00 : abrivado.

Les horaires indiqués correspondent aux horaires prévisionnels de départ. Les mesures de sécurité, de circulation et de stationnement pourront être mises en œuvre avant et après ces horaires, pour la durée strictement nécessaire à la préparation, au déroulement et à la réouverture sécurisée du domaine public.

Article 5 : Parcours

Le parcours emprunté par les manifestations taurines est défini par l'annexe n°1 du présent arrêté. Il s'étend de l'intersection Avenue Jean Moulin / Rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection Avenue Jean Moulin / Rue des Anciens Combattants. Les points de fermeture, itinéraires de déviation, zones de stationnement interdites et dispositifs de sécurité sont matérialisés sur le plan annexé.

Article 6 : Validation préalable du parcours

Avant chaque départ, une reconnaissance complète du parcours sera effectuée par l'organisateur, le manadier ou son représentant, le référent sécurité communal et la Police Municipale.

Aucun départ ne pourra être donné tant que le parcours n'aura pas été reconnu conforme.

Cette reconnaissance portera notamment sur le dégagement complet du parcours, la fermeture effective des accès, la stabilité du barriérage, la présence de la signalisation temporaire, la protection du public, la présence du dispositif de secours et l'absence de tout obstacle susceptible de présenter un danger.

Tout dysfonctionnement constaté devra être immédiatement signalé à l'organisateur et au référent sécurité communal. Le départ pourra être différé jusqu'à la levée complète de l'anomalie.

Article 7 : Stationnement

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parcours matérialisé en rouge sur l'annexe n°1 ainsi qu'aux emplacements nécessaires à la mise en place des dispositifs de sécurité.

Les emplacements concernés seront matérialisés par la signalisation temporaire réglementaire mise en place par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Pour la Féria de Portiragnes, le stationnement sera interdit du samedi 18 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 14h00.

Pour la Fête Locale, le stationnement sera interdit du samedi 08 août 2026 à 08h00 au dimanche 09 août 2026 à 14h00.

Article 8 : Circulation

La circulation de tous véhicules sera interdite sur les voies empruntées par les manifestations taurines ainsi qu'aux points de fermeture matérialisés sur l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les fermetures de voies seront mises en place par les services techniques municipaux.. Les déviations matérialisées sur le plan annexé permettront d'assurer la continuité de la circulation des usagers pendant les périodes de fermeture du parcours.

Cette interdiction de circulation s'appliquera notamment :

Le samedi 18 juillet 2026, de 10h00 jusqu'à la réouverture effective du parcours après l'abrivado de 11h00 ;

Le samedi 18 juillet 2026, de 18h00 jusqu'à la réouverture effective du parcours après la bandido de 19h30 ;

Le dimanche 19 juillet 2026, de 10h00 jusqu'à la réouverture effective du parcours après l'abrivado de 11h00 ;

Le samedi 08 août 2026, de 10h00 jusqu'à la réouverture effective du parcours après l'abrivado de 11h00 ;

Le dimanche 09 août 2026, de 10h00 jusqu'à la réouverture effective du parcours après l'abrivado de 11h00.

La réouverture des voies à la circulation ne pourra intervenir qu'après le passage complet des animaux et des cavaliers, la vérification du parcours et la validation de la Police Municipale, du référent sécurité communal ou de l'organisateur.

Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux ainsi que les véhicules expressément autorisés par l'autorité municipale ne sont pas soumis à cette interdiction lorsqu'ils interviennent pour les nécessités du service ou de la sécurité de la manifestation.

Article 9 : Déviations et accès riverains

Des déviations temporaires pourront être mises en place par les services techniques municipaux, en liaison avec la Police Municipale.

Les riverains concernés par les interdictions de circulation devront prendre leurs dispositions afin de ne pas laisser de véhicules sur le parcours et de ne pas gêner la mise en sécurité de la manifestation.

Pendant la durée de fermeture du parcours, aucun accès riverain ne pourra être autorisé, sauf nécessité impérieuse appréciée par la Police Municipale ou les services de secours.

Article 10 : Signalisation

La signalisation réglementaire relative aux interdictions de stationnement, aux interdictions de circulation, aux déviations et aux zones de sécurité sera mise en place par les services techniques municipaux.

Les panneaux d'interdiction de stationnement seront installés dans un délai suffisant avant la manifestation afin d'informer les usagers.

Les parents ou représentants légaux devront veiller à ce que les mineurs demeurent en dehors du parcours, derrière les dispositifs de sécurité mis en place, et respectent les consignes données par l'organisateur, la Police Municipale, les services de sécurité et les secours.

Aucune autorisation donnée par un tiers ne pourra permettre à un mineur de pénétrer sur le parcours pendant le déroulement des manifestations.

Tout manquement à ces prescriptions pourra entraîner l'éloignement immédiat du mineur et de son accompagnateur du périmètre de sécurité, sans préjudice des suites administratives ou judiciaires éventuellement applicables.

Article 18 : Santé et bien-être animal

L'organisateur et le manadier devront veiller au respect des règles relatives à la santé et au bien-être animal.

Les animaux participant aux manifestations devront être aptes à y prendre part et être accompagnés des documents sanitaires réglementaires en cours de validité.

Le manadier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des autorités compétentes les attestations sanitaires, documents d'identification et justificatifs réglementaires relatifs aux animaux participant aux manifestations.

L'organisateur devra prévoir, en lien avec le manadier, les conditions nécessaires au parage, au repos, à l'abreuvement et à la sécurité des animaux avant, pendant et après les manifestations.

Article 19 : Cavaliers, gardians et manadiers

Le manadier est responsable de ses animaux, de ses cavaliers et de ses gardians.

Il devra s'assurer que les cavaliers participant aux manifestations disposent des compétences nécessaires et sont couverts par une assurance adaptée.

Les cavaliers et gardians devront respecter les consignes de sécurité, les prescriptions du présent arrêté et les instructions données par l'organisateur et les autorités compétentes.

Tout cavalier non désigné ou non autorisé par le manadier ne pourra participer aux manifestations.

Article 20 : Assurances

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile spécifique couvrant les dommages matériels et corporels pouvant être causés aux participants, aux bénévoles, aux spectateurs, aux riverains, aux usagers de la voie publique et aux tiers dans le cadre des manifestations taurines prévues au présent arrêté.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise à la commune préalablement aux manifestations.

Le manadier devra également justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité, celle de ses cavaliers, gardians et animaux.

Article 21 : Dispositif prévisionnel de secours

Au regard de la nature des manifestations taurines, de la présence d'animaux sur le domaine public, de la configuration du parcours et de l'affluence attendue, un dispositif prévisionnel de secours adapté aux risques présentés par les abrivados et la bandido sera mis en place.

Dans le cadre de l'organisation générale des festivités et des modalités convenues avec l'association organisatrice, ce dispositif prévisionnel de secours sera organisé par la commune de Portiragnes et assuré par une association agréée de sécurité civile ou tout organisme habilité, conformément aux prescriptions applicables aux fêtes traditionnelles et manifestations taurines.

Un véhicule de secours de type ambulance, accompagné d'au moins deux secouristes, devra être présent et opérationnel pendant toute la durée de chaque manifestation. Le dispositif de secours devra être en place avant la reconnaissance préalable du parcours et maintenu jusqu'à la fin complète de la manifestation et à la réouverture sécurisée des voies.

Le positionnement du véhicule de secours sera déterminé par la commune, en lien avec l'association agréée chargée du secours, l'association organisatrice, le référent sécurité communal et la Police Municipale, de manière à permettre une intervention rapide sans entraver le passage des animaux, des cavaliers ou des véhicules de sécurité.

Les accès réservés aux secours devront rester libres en permanence. Aucun véhicule, obstacle, barrière ou installation temporaire ne devra gêner l'intervention éventuelle des services de secours.

Aucun départ ne pourra être donné si le dispositif prévisionnel de secours n'est pas présent, complet et opérationnel.

En cas d'accident, de malaise, d'intervention des secours ou de toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, la manifestation pourra être immédiatement interrompue par l'autorité municipale, la Police Municipale, le référent sécurité communal ou l'association organisatrice, jusqu'au rétablissement complet des conditions de sécurité.

La prise en charge de l'organisation du dispositif prévisionnel de secours par la commune ne dispense pas l'association organisatrice de ses obligations générales de sécurité, de coordination, d'encadrement de la manifestation et de respect des prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 22 : Interdictions relatives aux armes, objets dangereux, verre et alcool

Pendant la durée des manifestations et dans les périmètres concernés, sont interdits le port et le transport d'armes, d'objets pouvant constituer une arme, de pétards, d'artifices, de fumigènes ou de tout objet susceptible de présenter un danger pour le public, les cavaliers ou les animaux.

La vente, la détention, le transport et l'utilisation de contenants en verre sur le domaine public sont interdits dans le périmètre de la manifestation.

La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public demeure soumise aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

Les débits de boissons et établissements concernés devront respecter les prescriptions applicables en matière de vente d'alcool, de tranquillité publique et de sécurité.

Article 23 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public nécessaire à l'organisation des manifestations, au barriérage, à la signalisation, aux postes de sécurité, au dispositif de secours, aux zones de parcage et aux installations temporaires est autorisée pour la durée strictement nécessaire à la préparation, au déroulement et au démontage des manifestations.

L'organisateur devra veiller à ce que le domaine public soit laissé libre de tout obstacle ou déchet à l'issue des manifestations.

Article 24 : Nettoyage et remise en état

À l'issue de chaque manifestation, l'organisateur devra s'assurer, en lien avec les services municipaux, que le parcours et ses abords sont débarrassés de tout objet, obstacle, déchet ou élément susceptible de présenter un danger pour les usagers.

La réouverture des voies ne pourra intervenir qu'après vérification de l'état du parcours.

Article 25 : Responsabilité

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du non-respect des consignes de sécurité, du franchissement des barrières, de l'intrusion sur le parcours ou de tout comportement imprudent ou volontairement dangereux.

Les spectateurs, participants et personnes présentes aux abords des manifestations sont réputés avoir connaissance du risque inhérent aux manifestations taurines et doivent se conformer strictement aux consignes données.

Article 26 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement pourront être verbalisés et mis en fourrière.

Les personnes ne respectant pas les règles de sécurité pourront être éloignées du périmètre de la manifestation, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 27 : Annexe

L'annexe intitulée :

« Plan de circulation et de sécurisation des Abrivados et Bandido 2026 »

fait partie intégrante du présent arrêté.

Elle précise :

- le parcours emprunté par les manifestations taurines ;
- les points de fermeture ;
- les voies interdites à la circulation ;
- les itinéraires de déviation ;
- les zones concernées par les restrictions de stationnement.

Article 28 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 29 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 30 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 09 Juillet 2026

Publié le :

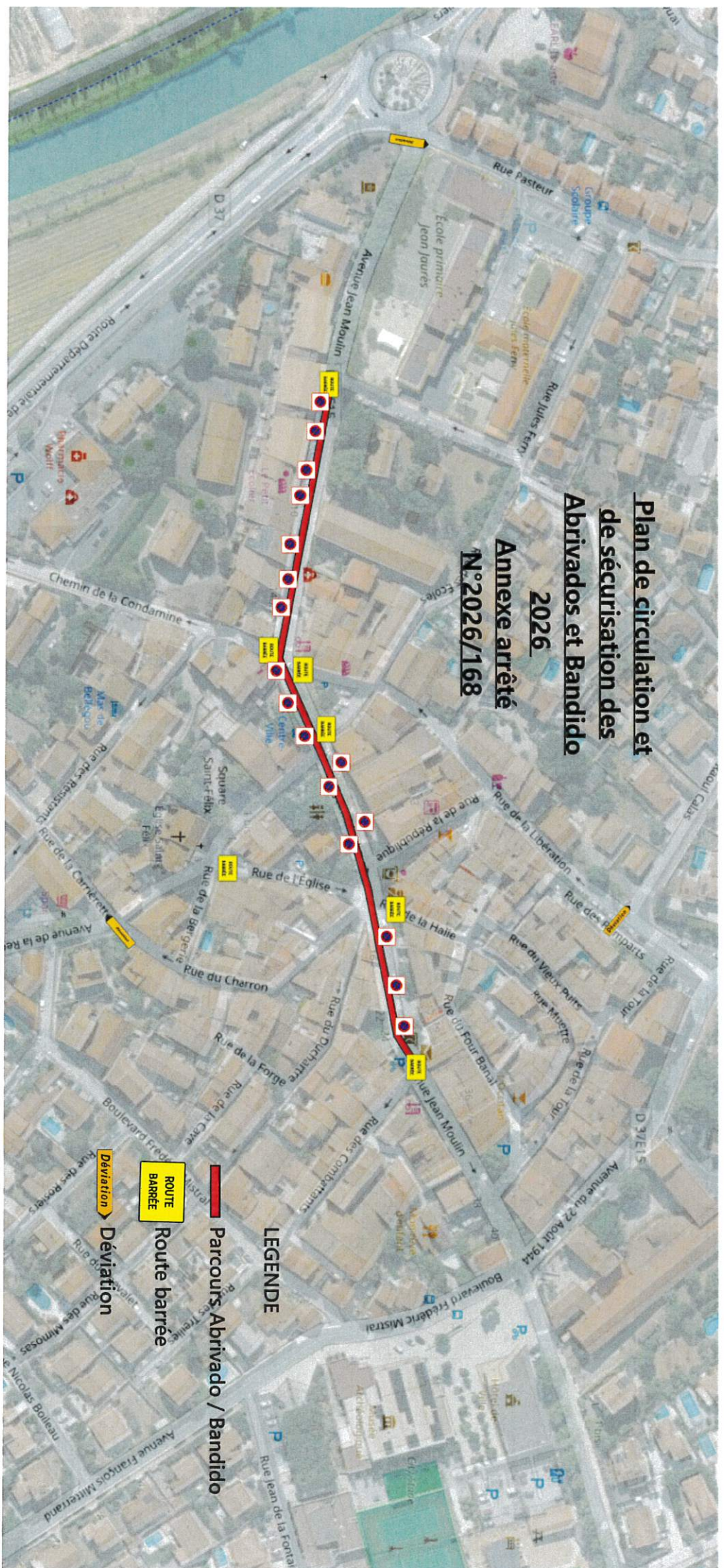
Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



**Plan de circulation et
de sécurisation des
Abrivados et Bandido
2026**

**Annexe arrêté
N°2026/168**



LEGENDE

Parcours Abrivado / Bandido

**ROUTE
BARRÉE**

Déviation

